

**CGT HCL HOPITAL HENRY  
GABRIELLE  
69230 SAINT GENIS LAVAL**

Villefranche sur Saône, le 23 septembre 2013

Transmission par courrier électronique : [cgt-didier.machou@chu-lyon.fr](mailto:cgt-didier.machou@chu-lyon.fr)

**Affaire : CGT HENRY GABRIELLE C/ HCL  
Nos Réf. : 20130439 - FR/FR/VJ**

Cher Monsieur,

J'ai procédé comme convenu à l'analyse des questions que vous m'avez soumises lors de notre dernier entretien.

Vous trouverez ci-après la synthèse de nos conclusions.

1- Sur l'enchaînement de cycles différents de 10 et 8 semaines.

L'article 9 du Décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements hospitaliers dispose :

*« Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail définis par service ou par fonctions et arrêté par le chef d'établissement après avis du Comité technique d'établissement ou du comité technique. Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à douze semaines ; le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier.*

*Il ne peut être accompli par un agent plus de 44 heures par semaine. Les heures supplémentaires et repos compensateurs sont décomptés sur la durée totale du cycle. Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail. »*

En l'espèce, vous reprochez à la direction des Hospices Civils de LYON d'avoir mis en place dans votre établissement deux cycles de travail

d'une durée différente, puisque le premier est de 10 semaines et le second de 8 semaines.

La direction des HCL a elle-même procédé à une contraction de ces deux cycles en les synthétisant dans un tableau unique de 18 semaines.

Certes, il n'existe pas de jurisprudence traitant d'un cas semblable.

Il me semble cependant que la pratique retenue par la direction de l'hôpital HENRY GABRIELLE est doublement contraire à ce texte.

D'une part, l'article 9 précité impose clairement la succession de cycles identiques.

L'Hôpital contrevient à cette règle en faisant alterner deux cycles de 10 et 8 semaines.

En réalité, cette manœuvre a pour but de dissimuler la durée réelle du cycle, qui n'est pas de 10, ni de 8 semaines, mais bien de 18 semaines.

L'Hôpital HENRY GABRIELLE a d'ailleurs établi un tableau synthétique de 18 semaines témoignant de l'organisation réelle du travail.

Or, le texte précité limite la durée des cycles à 12 semaines.

Je vous invite donc à vous rapprocher de la direction des Hospices Civils de LYON, pour demander à ce que les cycles de travail de votre établissement soient mis en conformité avec le texte.

Le cas échéant, je pourrai vous assister sur la rédaction d'un courrier à la direction.

.../...

**François ROBBE**  
**Avocat Associé**

Pièce jointe : facture d'honoraires